

*Prince-Edouard* était une des provinces entrées dans la Confédération lors de son établissement.

L'union aura lieu le jour que Sa Majesté pourra prescrire par ordre en conseil, sur adresses à cet effet présentées par les Chambres du Parlement du *Canada* et par la législature de la colonie du *Prince-Edouard*, en vertu de la section 146 de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867"; et les districts électoraux pour lesquels, et l'époque à laquelle, et les lois et dispositions en vertu desquelles la première élection de représentants à la Chambre des Communes du *Canada*, pour ses districts électoraux, aura lieu, sera celle que les Chambres de la législature de ladite colonie du *Prince-Edouard* pourront fixer dans leurs adresses sus-mentionnées.

C'est pourquoi nous prions humblement Votre Majesté qu'il lui plaise gracieusement, de l'avis du Très-Honorable Conseil privé de Votre Majesté, en vertu de la cent quarante-sixième clause de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," admettre l'île du *Prince-Edouard* dans l'union du *Canada* aux conditions ci-dessus mentionnées.

Ladite adresse étant lue la seconde fois, elle est adoptée.

*Ordonné*, Que la dite adresse soit grossoyée.

*Résolu*, Qu'il soit présenté une humble adresse à Son Excellence le Gouverneur-Général le priant de vouloir bien transmettre l'adresse de cette Chambre à Sa Majesté, demandant qu'il plaise gracieusement à Sa Majesté, de l'avis de son Très-Honorable Conseil privé, en vertu de la cent quarante-sixième clause de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," unir la colonie de l'île du *Prince-Edouard*, à la Puissance du *Canada* aux conditions exprimées dans la dite adresse, de la manière que Son Excellence le jugera à propos, afin qu'elle soit déposée au pied du trône.

*Ordonné*, Que la dite adresse soit grossoyée.

*Ordonné*, Que la dite adresse soit présentée à Son Excellence par ceux des membres de cette Chambre qui font partie de l'Honorable Conseil privé.

Et la Chambre ayant continué de siéger jusqu'à minuit,

Mercredi, 21 Mai 1873.

La Chambre procède à prendre en considération les amendements faits par le Sénat au Bill intitulé : "Acte pour accorder des pouvoirs additionnels à la Compagnie des steamers de Québec et des Ports du Golfe" lesquels sont lus comme suit :

Page 1, ligne 32,—après "affaires," insérez : "pourvu toute fois, que la valeur annuelle de tous ces quais, chemins, magasins, édifices, ou autres propriétés possédées par la Compagnie, dans un même comté ou district à la fois, n'exécède pas vingt-cinq mille piastres."

Page 4, ligne 41,—retranchez depuis "permis," jusqu'à "d'examiner" dans la 43e ligne, et insérez : "il sera permis à tout actionnaire."

Pages 4 et 5,—retranchez les sections 25 et 26.

Page 5, ligne 23,—après "billet" insérez : "promissoire d'un montant moindre que cent piastres, ou aucun billet promissoire."

Les dits amendements étant lus la seconde fois, sont adoptés.

*Ordonné*, Que le Greffier reporte le Bill au Sénat et informe leurs Honneurs que cette Chambre a adopté leurs amendements.

La Chambre procède à prendre en considération les amendements fait par le Sénat au Bill intitulé : "Acte pour incorporer la Compagnie des Orfèvres du *Canada* (responsabilité limitée,)" et lesquels sont lus comme suit :

Page 1, ligne 12, après suit; insérez : "Robert Wilkes, Thomas B. Steward, Robert Hendry, William Young."

Page 1, ligne 21, après "incorporée" retranchez la 2e clause et remplacez la par la suivante :